



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

ARRÊTÉ DU MAIRE N° AT2023 – 410

PORTANT ABROGATION DE L'ARRÊTÉ AT2023-386 DU 20 JUILLET 2023 ET PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION, LE LONG DE LA PLACE CHARLES DE GAULLE RUE DE PARIS ENTRE LA BNP ET LA RUE ROUEN DES MALLETS, AINSI QUE LA RUE JEAN JAURÈS À TAVERNY JUSQU'AU VENDREDI 28 FÉVRIER 2025 INCLUS.

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et suivants,

Vu le code pénal, notamment ses articles 131-13 et R. 610-5,

Vu le code de la route et notamment ses articles L. 325-1 et suivants, ses articles R. 417-9, R. 417-10,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la délibération n° 2010-208DST03 du conseil municipal du 26 novembre 2010 portant approbation du règlement de la voirie de la commune de Taverny,

Vu le règlement de la voirie communale,

Considérant que l'entreprise « FAYOLLE ET FILS », sise 30 rue de l'Égalité - CS 30009 à Soisy-Sous-Montmorency (95230) a déposé le 13 juillet 2023 une demande d'arrêté de police de circulation, dans le cadre d'une construction d'une halle de marché et d'un parking souterrain, le long de la place Charles de Gaulle rue de Paris entre la BNP et la rue Rouen des Mallets ainsi que la rue Jean Jaurès à Taverny, jusqu'au vendredi 28 février 2025 inclus ;

Considérant que la nature des travaux envisagés impacte temporairement la circulation et le stationnement au droit du chantier ;

Considérant que dans le cadre de ces travaux, il est nécessaire de réglementer temporairement le stationnement et la circulation au droit du chantier ;

Considérant qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de réglementer le stationnement et la circulation au droit du chantier, afin d'assurer la sécurité des usagers ;

Publication le : 09 AOÛT 2023

Notification le :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêté temporaire n° AT2023-386 du 20 juillet 2023 portant réglementation temporaire du stationnement et de la circulation, le long de la place Charles de Gaulle, rue de Paris entre la BNP et la rue Rouen des Malles, ainsi que la rue Jean Jaurès à Taverny jusqu'au vendredi 28 février 2025 inclus est abrogé.

Article 2 :

Pour permettre l'exécution des travaux de la construction d'une halle de marché et d'un parking souterrain par l'entreprise « FAYOLLE ET FILS », sis le long de la place Charles de Gaulle rue de Paris entre la BNP et la rue Rouen des Mallets ainsi que la rue Jean Jaurès à Taverny, il y a lieu de réglementer provisoirement le stationnement et la circulation :

jusqu'au vendredi 28 février 2025 inclus.

Article 2 :

Pour permettre l'exécution des travaux, le stationnement sera donc interdit, de manière temporaire, au droit du chantier sis le long de la place Charles de Gaulle rue de Paris entre la BNP et la rue Rouen des Mallets ainsi que la rue Jean Jaurès à Taverny.

Article 3 :

La circulation routière sera réglementée, de manière temporaire, sauf, services de secours, services de police et services publics comme suit :

- La circulation sera interdite sur la place sauf sur la voie de desserte ;
- La circulation sur la voie de desserte sera autorisée uniquement aux personnes habilitées notamment :
 - Le personnel communal ;
 - Les professeurs de l'école Marie Curie ;
 - Les services municipaux ;
 - Les livraisons pour les écoles et la salle des fêtes ;
 - Le service de collecte de déchets ;
 - Au public, uniquement pour accéder au parking souterrain de l'Hôtel de Ville aux horaires d'ouverture : le vendredi de 18h à minuit, le samedi de 18h à 1h du matin et le dimanche de 8h à 21h.

Article 4 :

Pendant la durée des travaux, la circulation des piétons devra être maintenue sur le trottoir. Dans le cas où la circulation des piétons ne pourrait être maintenue sur le trottoir, celle-ci sera reportée sur le trottoir opposé.

Article 5 :

Comme défini en l'article 2, le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens des dispositions du code de la route (articles R. 417-9 et suivants).

Tout véhicule ne respectant pas ces interdictions pourra faire l'objet d'un enlèvement au sens des dispositions du code de la route (article L. 325-1 et suivants).

Article 6 :

Ces dispositions seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire et les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7 :

Madame le Maire, Monsieur le commissaire divisionnaire et Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de Taverny sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune et inscrit au registre des arrêtés temporaires du Maire.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 8 août 2023



**Pour le Maire empêché,
Le 2^e adjoint au Maire,**

Nicolas KOWBASIUK